

N° 173

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter la formation, au sein des petites et moyennes entreprises, en faveur des personnels salariés et non salariés.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Marc LAURIOL, Jean SIMONIN, Charles DESCOURS, Paul MALASSAGNE, Philippe FRANÇOIS, Auguste CAZALET, Paul d'ORNIANO, René-Georges LAURIN, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques DELONG, Charles GINESY, Christian MASSON, Adrien GOUTEYRON, Josselin de ROHAN, Franz DUBOSCQ, Geoffroy de MONTALEMBERT, Lucien NEUWIRTH, Roger HUSSON, Christian PONCELET, André JARROT et Pierre CAROUS,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Entreprises. — Formation professionnelle - Petites et moyennes entreprises (P.M.E.).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La formation professionnelle constitue l'un des moyens privilégiés pour favoriser le développement des compétences des salariés et ainsi assurer celui de la modernisation des entreprises.

Contribuant au renforcement de la compétitivité, à la réalisation des aspirations individuelles et à la défense de l'emploi, la formation professionnelle permet l'acquisition et le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualification, le développement des capacités d'adaptation, l'évolution et la mobilité professionnelles.

Dans notre contexte de mutations technologiques, de concurrence internationale et dans la perspective du Grand Marché unique européen, il est primordial pour nos entreprises et notamment pour les P.M.E. de disposer des moyens les mieux adaptés pour apprécier l'évolution des emplois et des besoins de formation.

Cet effort de modernisation doit conjuguer une attitude prospective et la définition de choix stratégiques assurant au sein des entreprises la promotion, la mobilisation et la valorisation de leurs ressources humaines.

Il s'agit donc, au travers des mesures proposées ci-après, de souligner l'intérêt économique que les entreprises retireront de leur engagement dans la formation de leurs dirigeants et de leurs salariés.

Pour orienter valablement l'entreprise dans cette voie, il convient de lui proposer des mesures incitatives, aidant d'une part à percevoir cette dépense pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un investissement et non une charge, et prenant, d'autre part, en compte la notion d'investissement immatériel dans sa définition la plus stricte, de manière à ce qu'elle ne joue pas un rôle d'aide fiscale à l'investissement déguisée.

Dans cette optique, la formation professionnelle ne peut être conçue comme une série de mesures ponctuelles, plus ou moins liées entre elles, mais bien au contraire doit correspondre à un programme cohérent échelonné sur plusieurs années.

Issu d'une réflexion d'ensemble ayant dressé le calcul prévisionnel des besoins exprimés, l'investissement-formation devient l'outil privilégié d'une dynamique de développement de l'entreprise, laquelle passe par une valorisation de ses employés.

Partant du principe que les investissements techniques, financiers, voire même fonciers, ne sont plus les seuls à déterminer l'avenir d'une entreprise, il importe de souligner le rôle crucial de cet investissement intellectuel.

L'entreprise, en effet, sera d'autant plus prospère que les hommes qu'elle emploie seront plus instruits et donc polyvalents. En valorisant sa main-d'œuvre le dirigeant servira d'autant mieux les intérêts tant de son entreprise que de ses employés.

Il est certain que la mise en valeur du capital humain s'exprime en termes de croissance intérieure, ce que les Américains appellent « internal growth », en opposition à la croissance extérieure exprimée généralement par la progression du chiffre d'affaires. Il faut toutefois reconnaître que la croissance extérieure est fonction de la croissance intérieure.

C'est la raison pour laquelle, il est indispensable de favoriser, au sein de l'effort global d'investissement généré par une entreprise l'essor de la part réservée à l'investissement immatériel qui, même sans être uniquement attaché au capital physique amortissable, prend en compte des dépenses qui bien qu'inscrites en charge d'exploitation, développent la capacité de production de l'entreprise.

Les dispositions présentes ont soin de définir dans l'esprit et la forme cette notion d'investissement-formation dans les P.M.E., afin que n'en soit pas seulement retenue sa traduction fiscale ou comptable.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — Les sommes portées par les entreprises au cours d'un exercice à une provision pour formation professionnelle sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles y sont portées, dans la limite de 50 % du bénéfice net comptable.

Les sommes portées à cette provision sont plafonnées, pour chaque entreprise, à cinq millions de francs.

II. — La provision visée au I est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans un délai de trois ans au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 du code du travail.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque entreprise au premier jour du premier exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

**Art. 2.**

L'article 156 du code général des impôts, est complété par un III ainsi rédigé :

**« III. — Des sommes consacrées par les contribuables à des actions de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail, dans la limite de 1 500 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 3 000 F pour un couple marié. »**

**Art. 3.**

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits figurant à l'article 575-A du code général des impôts.